



## AVIS DE COURSE

### AVENANT N°2

## ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N°1

### L'AC 2 - REGLES est supprimé et remplacé par :

La régata sera régie par :

- 2.1- les règles telles que définies dans les Règles de Course à la Voile
- 2.2 - les règlements fédéraux (dont le règlement WLS)
- 2.3 - L'annexe arbitrage semi direct (décrit dans cet avenant).
- 2.4 – Le Règlement intérieur de l'APCC
- 2.5 – L' annexe utilisation des bateaux .

### ANNEXE JUGEMENT SEMI-DIRECT

Les règles de cette annexe modifient les RCV 44.1, 60.1, 62.1, 63.1, 64.1, 66 et 70.

- SD1 Les deux premières phrases de la RCV 44.1 sont remplacées par : « Un bateau peut effectuer une pénalité d'un tour conformément à la RCV 44.2 quand, dans un incident pendant qu'il est *en course*, il peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 (sauf quand il a causé un dommage sérieux ou une blessure) ou la RCV 31 ».
- SD2 La RCV 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les juges sans instruction, et elle prévaut sur toute instruction conflictuelle de cette annexe.
- SD3 Quand un bateau
- (a) enfreint une règle du chapitre 2 ou la RCV 31 et n'effectue pas de pénalité,
  - (b) enfreint une IC ou une règle de classe régissant l'utilisation du bout-dehors,
  - (c) enfreint la RCV 49 ou une règle de classe régissant la position de l'équipage,

- (d) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (e) effectue une pénalité non conforme à la RCV 44 modifiée,

un juge peut le pénaliser sans réclamation d'un autre bateau. Un juge signalera une décision avec un pavillon rouge et un long signal sonore. Le juge hèlera ou désignera chaque bateau pénalisé. Un bateau pénalisé par un juge devra effectuer une pénalité d'un tour conformément à la RCV 44.2. Une planche pénalisée par un juge devra effectuer une pénalité d'un tour de 360° conformément à la RCV B4.44.2.

- SD4 Si un bateau pénalisé par un juge n'effectue pas de pénalité, il doit être disqualifié sans instruction.
- SD5 (i) Une décision, action ou absence d'action d'un juge ne doit pas être motif à une demande de réparation, de réouverture ou être soumise à appel.  
(ii) Le jury ou un bateau pourront réclamer contre un bateau en cas de dommage sérieux ou blessure ou si la règle 2 peut avoir été enfreinte, même si un bateau a été pénalisé par un juge dans l'incident.
- SD6 Sauf quand une pénalité est signalée par un juge selon SD3, le chapitre 5 des Règles de Course à la Voile s'applique toujours. Les bateaux, le comité de course, le comité technique et le jury peuvent réclamer ou demander réparation.